

Procès-verbal

Le jeudi 08 février 2024 à la mairie déléguée de Sarrazac, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Franck ROCHE.

Secrétaire de la séance : Emmanuel COULOMBS

Présents : Habib FENNI, Franck ROCHE, Marc ROSSBURGER, Emmanuel COULOMBS, Evelyne FILLEUL, Isabelle MAIGNE, Eric TOURNIER, Jean VERGNE, Jeanne REAL, Nicolas DUPONT, Gilbert JENNY, Alain GOUYGOU, Chantal GUERBY-AUSSEL, Jean-Marc MORAND, Claude LAUBIN

Représentés : Françoise CHABERT représentée par Marc ROSSBURGER, Pauline PHILIPPE représentée par Jeanne REAL

Absents et excusés : Laurent MOSKALIK, Céline FLESCHE

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 décembre 2023
- 2 - Délibération Budget principal : CG 2023 - CA 2023 - Affectation de résultat
- 3 - Délibération Budget Annexe Service assainissement collectif de Cressensac : CG 2023 - CA 2023 - Affectation de résultat
- 4 - Délibération Budget Annexe Service assainissement collectif de Sarrazac : CG 2023 - CA 2023 - Affectation de résultat
- 5 - Délibération Budget Annexe Service eau potable : CG 2023 - CA 2023 - Affectation de résultat
- 6 - Délibération Budget Annexe Épicerie communale : CG 2023 - CA 2023 - Affectation de résultat
- 7 - Délibération Budget Annexe Lotissement Les Pavades : CG 2023 - CA 2023
- 8 - Délibération - Convention pour un diagnostic et une proposition d'aménagement paysager pour la nouvelle école avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voutezac
- 9 - Délibération - Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) participation audit des services et futurs modes d'exploitation
- 10 - Délibération - SMECMVD - Convention tarifs de vente en gros aux collectivités
- 11 - Délibération - Création de poste - Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles - 33h hebdomadaires
- 11 - Points divers

Délibérations du conseil :

BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DE RESULTATS - ANNEE 2023 (N° DE_2024_001)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		104 372.31		561 752.57		666 124.88
Opérations de l'exercice	887 967.31	1 075 157.68	2 457 428.50	2 067 485.87	3 345 395.81	3 142 643.55
TOTAUX	887 967.31	1 179 529.99	2 457 428.50	2 629 238.44	3 345 395.81	3 808 768.43
Résultat de clôture		291 562.68		171 809.94		463 372.62
Restes à réaliser					445 080.40	
Besoin/excédent de financement Total						18 292.22
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						294 267.71

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

273 270.46	au compte 1068 (recette d'investissement)
18 292.22	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Délibération : adoptée

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CRESSENSAC - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DE RESULTAT - ANNEE 2023 (N° DE_2024_002)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		27 484.06		10 176.31		37 660.37
Opérations de l'exercice	29 470.27	51 251.07	12 805.73	7 938.95	42 276.00	59 190.02
TOTAUX	29 470.27	78 735.13	12 805.73	18 115.26	42 276.00	96 850.39
Résultat de clôture		49 264.86		5 309.53		54 574.39
Restes à réaliser					20 000.00	
Besoin/excédent de financement						34 574.39
Pour mémoire : virement à la s						22 504.26

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

14 690.47	au compte 1068 (recette d'investissement)
34 574.39	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Délibération : adoptée

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SARRAZAC - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DU RESULTAT - ANNEE 2023 (N° DE_2024_003)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		13 175.08	9 952.37		9 952.37	13 175.08
Opérations de l'exercice	38 302.94	50 918.32	33 341.88	30 474.09	71 644.82	81 392.41
TOTAUX	38 302.94	64 093.40	43 294.25	30 474.09	81 597.19	94 567.49
Résultat de clôture		25 790.46	12 820.16			12 970.30
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement						12 970.30
Pour mémoire : virement à la s						25 235.55

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

12 820.16	au compte 1068 (recette d'investissement)
12 970.30	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Délibération : adoptée

SERVICE EAU POTABLE - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DE RESULTAT - ANNEE 2023 (N° DE 2024_004)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		12 298.71		79 448.76		91 747.47
Opérations de l'exercice	71 023.96	126 073.07	98 480.80	57 370.71	169 504.76	183 443.78
TOTAUX	71 023.96	138 371.78	98 480.80	136 819.47	169 504.76	275 191.25
Résultat de clôture		67 347.82		38 338.67		105 686.49
Restes à réaliser					93 839.32	
Besoin/excédent de financement						11 847.17
Pour mémoire : virement à la s						42 042.89

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

55 500.65	au compte 1068 (recette d'investissement)
11 847.17	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Délibération : adoptée

EPICERIE COMMUNALE - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DE RESULTAT - ANNEE 2023 (N° DE _2024_005)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		524.45		1 875.99		2 400.44
Opérations de l'exercice	34 383.39	34 056.48		494.80	34 383.39	34 551.28
TOTAUX	34 383.39	34 580.93		2 370.79	34 383.39	36 951.72
Résultat de clôture		197.54		2 370.79		2 568.33
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement						2 568.33
Pour mémoire : virement à la s						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0.00	au compte 1068 (recette d'investissement)
197.54	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Délibération : adoptée

LOTISSEMENT LES PAVADES - COMPTE DE GESTION - COMPTE ADMINISTRATIF - ANNEE 2023 (N° DE _2024_006)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Franck ROCHE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			579.14		579.14	
Opérations de l'exercice	63 744.91	33 412.28	26 935.86	63 744.91	90 680.77	97 157.19
TOTAUX	63 744.91	33 412.28	27 515.00	63 744.91	91 259.91	97 157.19
Résultat de clôture	30 332.63			36 229.91		5 897.28
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total						5 897.28
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						36 690.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Délibération : adoptée

Convention pour un diagnostic et une proposition d'aménagement paysager pour la nouvelle école avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voutezac (N° DE_2024_007)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention établi par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voutezac.

Cette convention a pour objet de proposer à la commune de Cressensac-Sarrazac un projet d'aménagement paysager pour la nouvelle école.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Entre les soussignés :

- **L'EPLEFPA de Brive-Voutezac** – 23 Murat – 19130 VOUTEZAC, représenté par son Directeur **Monsieur Jacques FERRAND**

Et

- **le Maire Habib FENNI** – **Mairie de Cressensac-Sarrazac** - 20 rue de la Mairie - 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC - Téléphone : [05.65.37.70.10](tel:05.65.37.70.10)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Prestation réalisée par l'établissement

Deux groupes d'étudiants (6 étudiants) de la classe de BTS Aménagements Paysagers (promotion

2022 – 2024) en formation dans l'Etablissement Public Local d'Enseignement de Brive-Voutezac réaliseront le diagnostic et la proposition d'aménagement paysager pour la Nouvelle Ecole Communale :

Zones étudiées :

- Potager pédagogique
- Les « lisières »
- « Bord de route »
- Pieds de baies vitrées
- Classe « hors les murs »

Classes concernées : BTS 2 Aménagements Paysagers CCF Conception E52

Les étudiants feront 2 propositions argumentées lors d'une présentation devant le maître d'ouvrage et les acteurs du projet lors d'une réunion planifiée au printemps.

Article 2 : Planning

La planification s'étalera de février à mars 2024 - **Remise du dossier de Conception au 15 mars 2024**

Article 3 : Coordination du projet

Coordination et suivi des activités pédagogiques des apprenants : Monsieur Emmanuel COULOMBS ainsi que Mme VILLEBONNET.

Article 4 : Conditions financières

Le transport des apprenants ainsi que les déjeuners sur place sont assurés par l'Etablissement Public Local d'Enseignement de Brive-Voutezac.

En rétribution des prestations réalisées, la mairie de Cressensac-Sarrazac s'acquittera d'une somme d'une valeur de quatre cents euros.

Article 5 : Discipline

Durant les visites sur site, les étudiants seront soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'établissement. Les enseignants veilleront au respect des règles de sécurité et de bonne conduite des étudiants.

Article 6 : Communication

L'Etablissement Public Local d'Enseignement de Brive-Voutezac ainsi que le Collège d'Objat pourront faire une communication à propos de ce partenariat, dans leurs documents internes et dans la presse locale ou spécialisée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention proposée par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voutezac.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la convention tel que proposée par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Voutezac
- Dit que la convention sera annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant
- Dit que cette dépense sera inscrite au budget principal de la commune de Cressensac-Sarrazac

Délibération : adoptée

Vu, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui a prévu le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Vu, la loi du 3 août 2018 qui a reporté le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour les Communautés de Communes.

Vu, la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), entrée en vigueur le 21 février 2022, qui ne modifie pas le délai du transfert obligatoire pour les Communautés de Communes.

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne :

- A été créé au 1^{er} Janvier 2021 par fusion des 4 syndicats intercommunaux : SIAEP des Eaux du Doux, Syndicat Mixte du Blagour, SIAEP de la Région de Martel et SIAEP de la Moyenne Vallée de la Dordogne et qu'au 1^{er} janvier 2023, la Commune de Floirac a rejoint le S.M.E.C.M.V.D
- Est présent sur 2 Communautés de Communes : la Communauté de Communes du Pays de Fénelon (pour la Commune de Borrèze) et sur la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne (17 communes de CAUVALDOR) et peut donc se maintenir au 1^{er} janvier 2026 ;
- Exerce actuellement la compétence « eau potable ».
- A été contacté par des Communes voisines pour une éventuelle adhésion au Syndicat S.M.E.C.M.V.D.

Monsieur le Maire indique que le S.M.E.C.M.V.D. :

- A initié des rencontres afin d'échanger sur les évolutions des compétences « Eau potable » et « Assainissement » au 1^{er} Janvier 2026 ainsi qu'une possible extension géographique du territoire actuel.

Envisage d'anticiper la prise de compétence « Assainissement » sur son territoire actuel à compter du 1^{er} Janvier 2025.

- Lancera début 2024 un audit des services avec études sur le plan technique, juridique et financier sur l'extension du périmètre au titre de la compétence « eau potable » et sur la prise de compétence « assainissement » (mode de gestion, tarification ...) ; l'étude réalisée par le S.M.E.C.M.V.D. sera étendue aux Collectivités qui souhaiteraient éventuellement intégrer le S.M.E.C.M.V.D; [cette étude n'engageant pas la commune de Cressensac-Sarrazac à une adhésion.](#) Le seul engagement de la Commune de Cressensac-Sarrazac est de transmettre les données nécessaires à l'étude. La commune de Cressensac-Sarrazac sera associée au déroulement et aux conclusions de l'étude.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De participer à l'audit des services et futurs modes d'exploitation dans les conditions indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la commune de Cressensac-Sarrazac à participer à l'audit des services et futurs modes d'exploitation piloté et financé par le S.M.E.C.M.V.D ; cette étude n'engageant pas à une adhésion

ultérieure.

- Mandate et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de cette étude.

Délibération : adoptée

SMECMVD - Convention tarifs de vente en gros aux collectivités (N° DE_2024_009)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de nouvelle convention établi par le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD).

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de vente d'eau par le SMECMVD à la commune de Cressensac-Sarrazac.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à l'assemblée.

Entre :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc LABORIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du

Et

La société SAUR, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par Monsieur Frédéric AUBER, Directeur des Exploitations Midi-Pyrénées, 1 chemin de l'Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, concessionnaire du service d'eau potable du S.M.E.C.M.V.D. en vertu d'un contrat de Concession en date du 21 décembre 2022, visé par le Préfecture du Lot 22 décembre 2022.

D'une part

Et

La Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC représentée par son Maire, Monsieur Habib FENNI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et

La société SAUR, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par Monsieur Frédéric AUBER, Directeur des Exploitations Midi-Pyrénées, 1 chemin de l'Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, concessionnaire du service d'eau potable de la commune de Cressensac-Sarrazac en vertu d'un contrat de concession en date du 19 décembre 2022, visé par le Préfecture du Lot le 23 décembre 2022.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de vente d'eau par le S.M.E.C.M.V.D. à la Commune de Cressensac-Sarrazac.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

L'eau est fournie aux compteurs placés sous regard enterré aux lieux dits « Grand Champ » et « Gare de GIGNAC » sur la commune de Gignac.

Les volumes d'eau sont mesurés par des compteurs respectivement en DN 100.

Ces compteurs sont entretenus et renouvelés par le S.M.E.C.M.V.D. qui en est propriétaire.

ARTICLE 3 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé de l'index du compteur est réalisé par leur concessionnaire et éventuellement par les représentants des deux collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture est évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION DES COMPTEURS

À la suite de leur demande, les représentants des deux collectivités peuvent accéder au compteur.

Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils incombent au concessionnaire en charge de l'entretien. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par la réglementation en vigueur.

Les résultats des analyses réalisées par l'ARS sont fournis annuellement à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son concessionnaire. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du concessionnaire du S.M.E.C.M.V.D. dans le cadre de son contrat de concession.

La désinfection étant assurée à l'aide de chlore, l'eau présentera un taux de chlore actif résiduel au compteur de vente d'eau. Toutefois, la qualité de l'eau ne pourra être garantie par le S.M.E.C.M.V.D. au-delà du compteur d'achat d'eau.

Il revient à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son concessionnaire de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 – QUANTITÉ D'EAU

Le S.M.E.C.M.V.D. s'engage à mettre à disposition de la commune de Cressensac-Sarrazac un volume d'eau maximum de 495 m³/jour.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et le concessionnaire ont un devoir mutuel d'information immédiate de toutes modifications significatives des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le S.M.E.C.M.V.D. ou son concessionnaire se doit d'informer sans délai la commune de Cressensac-Sarrazac ou son concessionnaire de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de difficulté prévisible susceptible d'être rencontré pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau fournie.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la commune de Cressensac-Sarrazac et son concessionnaire seront informés de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés.

ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution de la ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure, la commune de Cressensac-Sarrazac et son concessionnaire seront aussitôt informés.

Une information lors du retour à la normale sera également effectuée par le vendeur.

Dans tous les cas, la commune de Cressensac-Sarrazac ne pourra réclamer aucune indemnité au S.M.E.C.M.V.D.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif de vente d'eau est fixé comme suit :

- Part S.M.E.C.M.V.D. : **0,2515 €/m3**. Ce prix pourra être modifié par délibération de l'assemblée délibérante.
- Part concessionnaire : **0,5442 €/m3**. Ce prix est applicable à compter du 1er janvier 2023. Elle est actualisée par application de la formule de révision et des conditions de révision prévues au contrat de concession passé entre le S.M.E.C.M.V.D. et son concessionnaire. L'actualisation justifiant le tarif sera communiquée au plus tard avec la première facture de l'exercice considéré.

A ces parts, s'ajoutent la TVA et la redevance de prélèvement liée à la production d'eau.

ARTICLE 10 – FACTURATION

Le compteur étant relevé annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise avant le 31 janvier par le concessionnaire du S.M.E.C.M.V.D. et sera payée par le concessionnaire de Cressensac Sarrazac dans un délai de 30 jours.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024.

ARTICLE 12 – REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

1. Si l'une des collectivités change d'exploitant ou de système d'exploitation ;
2. Si les conditions de production ou de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle ;
3. Suite au démarrage des travaux du réseau de réalimentation du Causse de Martel ;
4. Si les tarifs du contrat de délégation du S.M.E.C.M.V.D. évoluent.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis minimum d'un an, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la collectivité requérante.

Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention proposée par le SMECMVD.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la convention tel que proposée par le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne.
- Dit que la convention sera annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.
- Dit que cette dépense sera inscrite au budget annexe « Eau Potable ».

Délibération : adoptée

Création poste - Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles - 33 heures hebdomadaires (N° DE_2024_010)

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la réussite au concours d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Écoles Maternelles d'un agent de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Écoles Maternelles à temps non complet soit 33/35ème à compter du 01/04/2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Écoles Maternelles.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Vu, le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le tableau des emplois,

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Points divers :

Préparation de la journée d'inauguration de l'école de Cressensac-Sarrazac du samedi 27 avril 2024

Village d'avenir : Intégration au Label proposé par la préfecture du Lot et choix des thématiques prioritaires

Point sur le Piton rocheux par Marc Rossburger : les travaux sont en cours de réalisation

Cœur de village de Sarrazac : les places de stationnement seront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette opération d'aménagement du bourg.

Franck ROCHE
Président de séance

Emmanuel COULOMBS
Secrétaire de séance